



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

N° 2024-066

**ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'organisation de la manifestation « **de Ferme en Ferme** » **les 27 et 28 avril 2024 située chemin des Fougères à Thuré**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite chemin des Fougères, **le 27 avril 2024 des 14h00 et le 28 avril 2024 jusqu'à 18h00.**

ARTICLE 2 : La GAEC « Les Herbes Folles » sera responsable de la signalisation, conformément aux dispositions des instructions en vigueur.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : le Maire de la commune de THURÉ,
M. CORNUAU Mathieu représentant la GAEC « Les Herbes Folles »,
Le commandant de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 15 avril 2024
Le Maire,
Dominique CHAINE

